



## MISSING PERSONS ACT

## LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES

(Assented to November 27, 2017)

(sanctionnée le 27 novembre 2017)

### TABLE OF CONTENTS

### TABLE DES MATIÈRES

#### PART 1 INTERPRETATION

Definitions	1
Interpretation	2

#### PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions	1
Interprétation	2

#### PART 2 ORDERS

When and how applications made	3
Record access order	4
Third party record access order	5
Types of records: access orders	6
Search order	7
Compliance with orders	8

#### PARTIE 2 ORDONNANCES

Présentation des demandes	3
Ordonnance d'accès aux documents	4
Ordonnance d'accès aux documents d'un tiers	5
Types de documents visés par les ordonnances d'accès	6
Ordonnance de recherche	7
Respect des ordonnances	8

#### PART 3 EMERGENCY DEMAND FOR RECORDS

Emergency demand for records	9
Types of records: emergency demand for records	10
Compliance with emergency demand for records	11
Failure to comply with emergency demand for records	12
Annual report respecting emergency demands for records	13

#### PARTIE 3 DEMANDE URGENTE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Demande urgente d'accès aux documents	9
Types de documents visés par les demandes urgentes d'accès aux documents	10
Obligation d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents	11
Défaut d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents	12
Rapport annuel concernant les demandes urgentes d'accès aux documents	13

**PART 4  
USE, DISCLOSURE AND RETENTION  
OF INFORMATION AND RECORDS**

Restriction on use of information	14
Restriction on disclosure of information	15
Public release	16
Location of missing person	17
Subsequent criminal investigation	18
Retention of information and records	19

**PART 5  
RIGHTS, AUTHORITY, LIABILITIES  
AND OFFENCES**

Other authority unaffected	20
Liability limited	21
No access to privileged information	22
No limit on powers of ombudsman	23
Offences	24
Review of Act	25

**PART 6  
REGULATIONS**

Regulations	26
-------------	----

**PART 7  
COMING INTO FORCE**

Coming into force	27
-------------------	----

**PARTIE 4  
UTILISATION, DIVULGATION ET  
CONSERVATION DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE  
DOCUMENTS**

Restriction sur l'utilisation des renseignements	14
Restriction sur la divulgation de renseignements	15
Diffusion publique	16
Personne disparue retrouvée	17
Enquête criminelle subséquente	18
Conservation des renseignements et documents	19

**PARTIE 5  
DROITS, POUVOIRS,  
RESPONSABILITÉS ET INFRACTIONS**

Autres pouvoirs	20
Immunité	21
Renseignements protégés par un privilège prévu par la loi	22
Aucun effet sur les pouvoirs de l'ombudsman	23
Infractions	24
Examen de la loi	25

**PARTIE 6  
RÈGLEMENTS**

Règlements	26
------------	----

**PARTIE 7  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur	27
-------------------	----

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## PART 1

### INTERPRETATION

#### Definitions

##### 1 In this Act

"emergency demand for records" means a demand made under section 9; « *demande urgente d'accès aux documents* »

"judge" means a judge of the Territorial Court; « *juge* »

"missing person" means a missing person under section 2; « *personne disparue* »

"person", except when referring to a missing person, includes a corporation, partnership, public body as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, custodian as defined in the *Health Information Privacy and Management Act*, Yukon First Nation as defined in the *Act Approving the Yukon Land Claim Final Agreements*, unincorporated association, or other organization; « *personne* »

"personal health information" means personal health information as defined in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »

"RCMP" means the Royal Canadian Mounted Police; « *GRC* »

"record access order" means an order made under section 4; « *ordonnance d'accès aux documents* »

"search order" means an order made under section 7; « *ordonnance de recherche* »

## PARTIE 1

### INTERPRÉTATION

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« demande urgente d'accès aux documents » Demande présentée en vertu de l'article 9. "*emergency demand for records*"

« GRC » La Gendarmerie royale du Canada. "*RCMP*"

« juge » Un juge de la Cour territoriale. "*judge*"

« ordonnance d'accès aux documents » Ordonnance rendue en vertu de l'article 4. "*record access order*"

« ordonnance d'accès aux documents d'un tiers » Ordonnance rendue en vertu de l'article 5. "*third party record access order*"

« ordonnance de recherche » Ordonnance rendue en vertu de l'article 7. "*search order*"

« personne » Sauf dans la mention d'une personne disparue, s'entend notamment d'une société, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'un dépositaire au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, d'une première nation du Yukon au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*, d'une association non constituée en personne morale ou d'une autre entité. "*person*"

“third party record access order” means an order made under section 5; « *ordonnance d'accès aux documents d'un tiers* »

“vulnerable person” means an individual

(a) who has entered into a supported decision-making agreement under the *Adult Protection and Decision Making Act* because their ability to make or communicate decisions with respect to some or all of their affairs is impaired,

(b) who has entered into a representation agreement under the *Adult Protection and Decision Making Act* because of difficulty in managing some of their affairs in some circumstances,

(c) for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*, or

(d) who is subject to an adult protection order under the *Adult Protection and Decision Making Act*. « *personne vulnérable* »

« *personne disparue* » *Personne disparue au sens de l'article 2. "missing person"*

« *personne vulnérable* » *Particulier qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :*

a) *il a conclu une convention de prise de décisions soutenues sous le régime de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant parce que sa capacité à prendre des décisions ou à les communiquer à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses affaires est diminuée;*

b) *il a conclu une convention de représentation sous le régime de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant parce qu'il éprouve de la difficulté à gérer certaines de ses affaires dans certaines circonstances;*

c) *un tuteur a été nommé pour lui sous le régime de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant;*

d) *il est visé par une ordonnance de protection d'un adulte sous le régime de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant. "vulnerable person"*

« *renseignements médicaux personnels* » *S'entend au sens de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux. "personal health information"*

## Interpretation

**2** In this Act, an individual is a missing person at a particular time if

(a) despite reasonable efforts to locate the individual, their whereabouts are unknown at that time; and

## Interprétation

**2** Pour l'application de la présente loi, un particulier est une personne disparue à un moment donné si, à la fois :

a) malgré des efforts raisonnables déployés pour retrouver le particulier, il demeure introuvable à ce moment;

(b) at that time

(i) the individual has not been in contact with those persons who would ordinarily be in contact with the individual or had expected to be in contact with the individual, or

(ii) it would be reasonable to fear for the safety and welfare of the individual taking into account the individual's age, physical and mental capabilities and the circumstances surrounding the individual's absence.

b) à ce moment :

(i) soit que le particulier n'a pas été en contact avec les personnes avec qui il serait ordinairement en contact ou qui se seraient attendues à être en contact avec lui,

(ii) soit qu'il serait raisonnable de craindre pour sa sécurité et son bien-être compte tenu de son âge, de ses capacités physiques et mentales et des circonstances entourant son absence.

## PART 2

### ORDERS

#### When and how applications made

**3** A member of the RCMP who is conducting an investigation into the whereabouts of a missing person may apply to a judge, without notice and in the prescribed manner, for an order under this Part.

#### Record access order

**4(1)** A member of the RCMP may apply for a record access order requiring a person to give the member or another member of the RCMP access to, or a copy of, a record of a type set out in section 6 relating to a missing person if the record

(a) may assist the RCMP in locating the missing person; and

(b) is in the possession or under the control of the person.

(2) A judge may make an order requiring a person to give a member of the RCMP access to and, if requested, a copy of a record of a type set out in section 6, or any other record, or a record of any other type, specified in the order, relating to a missing person if the judge

## PARTIE 2

### ORDONNANCES

#### Présentation des demandes

**3** Un membre de la GRC qui mène une enquête pour retrouver une personne disparue peut demander à un juge, sans préavis et de la façon prévue par règlement, de rendre une ordonnance en vertu de la présente partie.

#### Ordonnance d'accès aux documents

**4(1)** Un membre de la GRC peut demander une ordonnance d'accès aux documents exigeant qu'une personne donne au membre ou à un autre membre de la GRC l'accès à un document, ou qu'elle lui en remette une copie, d'un type prévu à l'article 6 lié à une personne disparue si le document, à la fois :

a) pourrait aider la GRC à retrouver la personne disparue;

b) est en la possession ou sous le contrôle de la personne.

(2) Un juge peut rendre une ordonnance exigeant qu'une personne donne accès à un document à un membre de la GRC, et sur demande, qu'elle lui en remette une copie, d'un type prévu à l'article 6 et à tout autre document ou autre type de document, précisé dans l'ordonnance, lié à une personne

is satisfied that the record

(a) may assist the RCMP in locating the missing person; and

(b) is in the possession or under the control of the person.

(3) An order under subsection (2) may

(a) impose any restrictions or limits on access to the record that the judge considers appropriate; or

(b) include any other provision that the judge considers appropriate.

### Third party record access order

5(1) Subject to subsection (2), a member of the RCMP may apply for a third party record access order requiring a person to give the member or another member of the RCMP access to, or a copy of, a record of a type set out in section 6 relating to an individual who the member has reasonable grounds to believe may be with the missing person if the member has reasonable grounds to believe that

(a) the missing person is a minor;

(b) the missing person is a vulnerable person; or

(c) the missing person is, considering all of the circumstances, at an elevated risk of harm, taking into account any prescribed criteria.

(2) The member must make reasonable efforts to obtain the consent of the individual to whom the record relates before making an application under subsection (1).

disparue, si le juge est convaincu que le document, à la fois :

a) pourrait aider la GRC à retrouver la personne disparue;

b) est en la possession ou sous le contrôle de la personne.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut :

a) soit assortir l'accès au document des restrictions ou limites que le juge estime indiquées;

b) soit contenir toute autre disposition que le juge estime indiquée.

### Ordonnance d'accès aux documents d'un tiers

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre de la GRC peut demander une ordonnance d'accès aux documents d'un tiers exigeant qu'une personne donne accès au membre ou à un autre membre de la GRC à un document d'un type prévu à l'article 6, ou que la personne lui en remette une copie, lié à un particulier qui, selon le membre, en se fondant sur des motifs raisonnables, pourrait se trouver avec la personne disparue si le membre a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que la personne disparue est un mineur;

b) soit que la personne disparue est une personne vulnérable;

c) soit que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la personne disparue court un risque élevé de préjudice en tenant compte de tout critère réglementaire.

(2) Le membre doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du particulier à qui les documents sont liés avant de présenter une demande en vertu du paragraphe (1).

(3) A judge may make a third party record access order requiring the person referred to in subsection (1) to give a member of the RCMP access to, or a copy of, a record of a type set out in section 6, or any other record, or a record of any other type, specified in the order, relating to an individual if

(a) the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(i) the missing person is a minor,

(ii) the missing person is a vulnerable person, or

(iii) the order is reasonably necessary to locate the missing person because there are reasonable grounds to believe that the missing person is, considering all of the circumstances, at an elevated risk of harm, taking into account any prescribed criteria; and

(b) the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(i) the individual to whom the record relates may be with the missing person,

(ii) the RCMP have made reasonable efforts to obtain the consent of the individual to whom the record relates,

(iii) the record may assist the RCMP in locating the missing person, and

(iv) the record is in the possession or under the control of the person.

(4) An order under subsection (3) may

(a) impose any restrictions or limits on access to the record that the judge considers appropriate; or

(3) Un juge peut rendre une ordonnance d'accès aux documents d'un tiers ordonnant à la personne visée au paragraphe (1) de donner au membre de la GRC accès à un document d'un type prévu à l'article 6 ou tout autre document ou type de document précisé dans l'ordonnance, ou de lui en remettre une copie, si le juge est convaincu :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) soit que la personne disparue est un mineur,

(ii) soit que la personne disparue est une personne vulnérable,

(iii) soit que l'ordonnance est raisonnablement nécessaire pour retrouver la personne disparue puisqu'il existe des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la personne disparue court un risque élevé de préjudice en tenant compte de tout critère réglementaire;

b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, à la fois :

(i) le particulier à qui le document est lié pourrait se trouver avec la personne disparue,

(ii) la GRC a déployé des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du particulier à qui est lié le document,

(iii) le document pourrait aider la GRC à retrouver la personne disparue,

(iv) le document est en la possession ou sous le contrôle de la personne.

(4) L'ordonnance visée au paragraphe (3) peut :

a) soit assortir l'accès au document des restrictions ou limites que le juge estime indiquées;

(b) include any other provision that the judge considers appropriate.

b) soit contenir toute autre disposition que le juge estime indiquée.

**Types of records: access orders**

**Types de documents visés par les ordonnances d'accès**

**6** The types of records for orders made under section 4 or 5 are the following:

**6** Les types de documents pour les ordonnances rendues en vertu de l'article 4 ou 5 sont les suivants :

(a) records containing contact or identification information, including photographs;

a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne, y compris des photos;

(b) telephone and other electronic communication records, including

b) les documents concernant les communications téléphoniques et d'autres communications électroniques, y compris :

(i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,

(i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

(ii) cell phone records,

(ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

(iii) inbound and outbound text messaging records, and

(iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

(iv) internet browsing history records;

(iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

(c) global positioning system tracking records;

c) les documents de repérage du système mondial de positionnement;

(d) video records, including closed circuit television footage;

d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

(e) records containing employment information;

e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi;

(f) records containing personal health information;

f) les documents contenant des renseignements médicaux personnels;

(g) records from a school or other educational institution;

g) les documents provenant d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement;

(h) records containing travel and accommodation information;

h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;



(i) records containing financial information.

i) les documents contenant des renseignements financiers.

### Search order

7(1) Subject to subsection (2), a member of the RCMP may apply for a search order to allow the member to enter, with force if necessary, a private dwelling or other premises or land and search for a missing person if

(a) the member has reasonable grounds to believe that

(i) the missing person is a minor,

(ii) the missing person is a vulnerable person, or

(iii) the missing person is, considering all of the circumstances, at an elevated risk of harm, taking into account any prescribed criteria; and

(b) the member has reasonable grounds to believe that the missing person may be in the dwelling or other premises or on the land.

(2) The member must make reasonable efforts to obtain consent to enter the dwelling or other premises or land prior to making an application under subsection (1).

(3) A judge may make a search order authorizing a member of the RCMP to enter, by force if necessary, a private dwelling or other premises or land and search for the missing person if

(a) the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

### Ordonnance de recherche

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), un membre de la GRC peut demander une ordonnance de recherche pour autoriser le membre à entrer, de force si nécessaire, dans une habitation ou un autre lieu ou sur des terres pour rechercher la personne disparue si le membre :

a) d'une part, a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit que la personne disparue est un mineur,

(ii) soit que la personne disparue est une personne vulnérable,

(iii) soit que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la personne disparue court un risque élevé de préjudice en tenant compte de tout critère réglementaire;

b) d'autre part, a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue pourrait se trouver dans l'habitation ou le lieu ou sur les terres.

(2) Le membre doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir le consentement pour entrer dans l'habitation ou le lieu ou sur les terres avant de présenter une demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Un juge peut rendre une ordonnance de recherche autorisant un membre de la GRC à entrer, de force si nécessaire, dans une habitation ou un autre lieu ou sur des terres pour rechercher la personne disparue si le juge est convaincu :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- (i) the missing person is a minor,
- (ii) the missing person is a vulnerable person, or
- (iii) to make the order is reasonably necessary to locate the missing person because there are reasonable grounds to believe that the missing person is, considering all of the circumstances, at an elevated risk of harm, taking into account any prescribed criteria; and
- (b) the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that
- (i) the missing person is in the dwelling or other premises or on the land, and
- (ii) the member or another member has made reasonable efforts to obtain consent to enter the dwelling or other premises or land.
- (4) An order under subsection (3) may
- (a) impose any restrictions or limits on the search that the judge considers appropriate; or
- (b) include any other provision that the judge considers appropriate.
- (i) soit que la personne disparue est un mineur,
- (ii) soit que la personne disparue est une personne vulnérable,
- (iii) soit qu'il est raisonnablement nécessaire de rendre l'ordonnance pour retrouver la personne disparue puisqu'il existe des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la personne disparue court un risque élevé de préjudice en tenant compte de tout critère réglementaire;
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, à la fois :
- (i) la personne disparue se trouve dans l'habitation ou le lieu ou sur les terres,
- (ii) le membre ou un autre membre a déployé des efforts raisonnables pour obtenir le consentement pour entrer dans l'habitation ou le lieu ou sur les terres.
- (4) L'ordonnance visée au paragraphe (3) peut :
- a) soit restreindre ou limiter la recherche de la façon que le juge estime indiquée;
- b) soit contenir toute autre disposition que le juge estime indiquée.

### Compliance with orders

**8(1)** A person who is served with a record access order or a third party record access order must, within any time specified in the order

- (a) give a member of the RCMP access to, and if ordered a copy of, each record, or each record of each type, specified in the access order; or

### Respect des ordonnances

**8(1)** La personne à qui est signifiée une ordonnance d'accès aux documents ou une ordonnance d'accès aux documents d'un tiers doit, dans le délai prévu dans l'ordonnance :

- a) soit donner accès à un membre de la GRC à chaque document, ou à chaque document de chaque type, précisé dans l'ordonnance d'accès et lui en remettre une copie si ordonné;

(b) if the person is unable to locate a record of a type specified in the order, give to a member of the RCMP a description of the efforts made by the person to locate the record.

b) si la personne n'est pas en mesure de trouver un document d'un type prévu dans l'ordonnance, donner à un membre de la GRC une description des efforts qu'elle a déployés pour trouver le document.

(2) A person served with a search order must allow a member of the RCMP entry to the dwelling or other premises or land in accordance with the order.

(2) La personne à qui est signifiée une ordonnance de recherche doit permettre à un membre de la GRC d'entrer dans l'habitation ou le lieu ou sur les terres en conformité avec l'ordonnance.

### PART 3

### PARTIE 3

#### EMERGENCY DEMAND FOR RECORDS

#### DEMANDE URGENTE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

##### Emergency demand for records

##### Demande urgente d'accès aux documents

9(1) A member of the RCMP may demand, in writing, that a person give the member or another member of the RCMP access to, or a copy of, a record of a type set out in section 10 in the person's possession or under their control if

9(1) Un membre de la GRC peut demander par écrit qu'une personne donne au membre, ou à un autre membre de la GRC, l'accès à un document d'un type prévu à l'article 10, ou qu'une copie lui soit remise, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the RCMP is conducting an investigation into the whereabouts of a missing person;

a) la GRC mène une enquête pour retrouver une personne disparue;

(b) the member has reasonable grounds to believe that the record

b) le membre a des motifs raisonnables de croire que le document, à la fois

(i) may assist the RCMP in locating the missing person, and

(i) peut aider la GRC à retrouver la personne disparue,

(ii) is in the possession or under the control of the person; and

(ii) est en la possession ou sous le contrôle de la personne;

(c) the member has reasonable grounds to believe that

c) le membre a des motifs raisonnables de croire :

(i) the missing person is at risk of imminent serious bodily harm or death, or

(i) soit que la personne disparue risque de façon imminente de subir des lésions corporelles graves ou de décéder,

(ii) the delay that would occur if an application under subsection 4(1) were brought would likely result in the destruction of the record.

(ii) soit que le délai que provoquerait la présentation d'une demande en vertu du paragraphe 4(1) entraînerait vraisemblablement la destruction du document.

(2) The emergency demand for records must be made in the prescribed form and served in the prescribed manner.

(2) La demande urgente d'accès aux documents est rédigée en la forme prévue par règlement et signifiée de la façon prévue par règlement.

(3) As soon as practicable after the member of the RCMP serves the emergency demand for records, the member must file a report in the prescribed form and manner with the commanding officer of the RCMP in Whitehorse.

(3) Dès que possible suivant la signification de la demande urgente d'accès aux documents par le membre de la GRC, le membre dépose un rapport en la forme et de la façon prévues par règlement auprès du commandant divisionnaire de la GRC à Whitehorse.

**Types of records: emergency demand for records**

**Types de documents visés par les demandes urgentes d'accès aux documents**

**10** The types of records for emergency demands for records are the following:

**10** Les types de documents pour les demandes urgentes d'accès aux documents sont les suivants :

(a) records containing contact or identification information, including photographs;

a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne, y compris des photos;

(b) telephone and other electronic communication records, including

b) les documents concernant les communications téléphoniques et d'autres communications électroniques, y compris :

(i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,

(i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

(ii) cell phone records,

(ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

(iii) inbound and outbound text messaging records, and

(iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

(iv) internet browsing history records;

(iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

(c) global positioning system tracking records;

c) les documents de repérage du système mondial de positionnement;

(d) video records, including closed circuit television footage;

d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

(e) records from a school or other educational institution;

e) les documents provenant d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement;

(f) records containing travel and accommodation information;

f) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;

(g) records containing employment information, to the extent that the records may indicate when the missing person was last seen or heard from, and when, where and how the missing person is remunerated for the employment;

g) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi, dans la mesure où ceux-ci pourraient indiquer quand la personne disparue a été vue pour la dernière fois ou que l'on a entendu parler d'elle et quand, où et comment la personne est rémunérée pour son emploi;

(h) records containing personal health information, to the extent that the records may indicate if the missing person was, shortly before the emergency demand for records was made, admitted to a hospital and, if applicable, which hospital and the date and time of, and the reason for, admission;

h) les documents contenant des renseignements médicaux personnels, dans la mesure où ces documents pourraient indiquer si, peu de temps avant la présentation de la demande urgente d'accès aux documents, la personne disparue a été admise à un hôpital, et le cas échéant, à quel hôpital et la date, l'heure et le motif de son admission;

(i) records containing financial information, to the extent that the records may indicate

i) les documents contenant des renseignements financiers, dans la mesure où ceux-ci pourraient indiquer :

(i) if a credit card of the missing person (whether held jointly or solely) was used shortly before the emergency demand for records was made and if so, when, where and for what purpose, or

(i) si une carte de crédit (détenue conjointement ou individuellement) de la personne disparue a été utilisée peu de temps avant la présentation de la demande urgente d'accès aux documents et, le cas échéant, quand, où et à quelle fin,

(ii) if a bank account of the missing person (whether held jointly or solely) was used shortly before the emergency demand for records was made and, if so, when, where and for what purpose;

(ii) si un compte bancaire (détenu conjointement ou individuellement) de la personne disparue a été utilisé peu de temps avant la présentation de la demande urgente d'accès aux documents et, le cas échéant, quand, où et à quelle fin;

(j) any other prescribed type of records.

j) tout autre type de document prévu par règlement.

### **Compliance with emergency demand for records**

**11** A person who is served with an emergency demand for records must as soon as possible and, in any event, within the time specified in the demand

(a) give a member of the RCMP access to, and if requested in the demand a copy of, each record of each type specified in the demand that is in the possession or under the control of the person; and

(b) if the person is unable to locate a record of a type specified in the demand, give to a member of the RCMP a description of the efforts made by the person to locate the record.

### **Failure to comply with emergency demand for records**

**12(1)** If a person who is served with an emergency demand for records does not comply with it within the time specified in it, a member of the RCMP may apply to a judge for an order requiring the person to comply with the demand.

(2) An application under subsection (1) must be made on notice to the person who was served with the emergency demand for records and must be served in the prescribed manner.

(3) A judge may make an order requiring the person to comply with the emergency demand for records if the judge is satisfied that

(a) providing access to, or a copy of, the record of the type specified in the demand may assist the RCMP in locating the missing person; and

(b) the record is in the possession or under the control of the person.

### **Obligation d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents**

**11** La personne à qui est signifiée une demande urgente d'accès aux documents doit, dès que possible et, dans tous les cas, dans le délai imparti dans la demande :

a) donner accès à un membre de la GRC à chaque document de chaque type visé dans la demande qui est en la possession ou sous le contrôle de la personne et lui en remettre une copie si exigé dans la demande;

b) si la personne n'est pas en mesure de trouver un document d'un type prévu dans la demande, donner à un membre de la GRC une description des efforts déployés par la personne pour trouver le document.

### **Défaut d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents**

**12(1)** Si une personne à qui est signifiée une demande urgente d'accès aux documents n'obtempère pas dans le délai imparti dans celle-ci, un membre de la GRC peut demander à un juge de rendre une ordonnance exigeant que la personne obtempère à la demande.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée sur préavis à la personne à qui a été signifiée la demande urgente d'accès aux documents et est signifiée de la façon réglementaire.

(3) Un juge peut rendre une ordonnance exigeant que la personne obtempère à la demande urgente d'accès aux documents s'il est convaincu que, à la fois :

a) de donner accès au document du type visé dans la demande ou d'en remettre une copie pourrait aider la GRC à retrouver la personne disparue;

b) le document est en la possession ou sous le contrôle de la personne.

(4) An order under subsection (3) may

(4) L'ordonnance visée au paragraphe (3) peut :

(a) impose any restrictions or limits on access to the record that the judge considers appropriate; or

a) soit assortir l'accès au document des restrictions ou limites que le juge estime indiquées;

(b) include any other provision that the judge considers appropriate.

b) soit contenir toute autre disposition que le juge estime indiquée.

#### **Annual report respecting emergency demands for records**

#### **Rapport annuel concernant les demandes urgentes d'accès aux documents**

**13(1)** The RCMP must prepare an annual report about its use of emergency demands for records.

**13(1)** La GRC prépare un rapport annuel concernant son recours aux demandes d'urgence d'accès aux documents.

(2) The annual report must include

(2) Le rapport annuel contient notamment ce qui suit :

(a) the number of investigations into the whereabouts of missing persons for which an emergency demand for records was made in that year;

a) le nombre d'enquêtes pour retrouver des personnes disparues pour lesquelles une demande urgente d'accès aux documents a été présentée dans l'année;

(b) the total number of persons who were served with emergency demands for records in that year; and

b) le nombre total de personnes à qui ont été signifiées des demandes urgentes d'accès aux documents dans l'année;

(c) any other prescribed information.

c) les autres renseignements prévus par règlement.

(3) The RCMP must

(3) La GRC, à la fois :

(a) give the annual report to the Minister; and

a) remet le rapport annuel au ministre;

(b) publish the annual report on a publicly accessible RCMP website as prescribed.

b) publie le rapport annuel sur un site Web de la GRC accessible au public de la façon prévue par règlement.

### **PART 4**

### **PARTIE 4**

#### **USE, DISCLOSURE AND RETENTION OF INFORMATION AND RECORDS**

#### **UTILISATION, DIVULGATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS**

##### **Restriction on use of information**

##### **Restriction sur l'utilisation des renseignements**

**14** A member of the RCMP may use

**14** Un membre de la GRC peut seulement

information collected pursuant to a search order, or from a record to which access was given under this Act, or from a copy of such a record only for

- (a) the purpose of locating a missing person or a use consistent with that purpose; or
- (b) a purpose for which the information may be disclosed under subsection 15(2).

#### Restriction on disclosure of information

**15(1)** Any information collected pursuant to a search order or from a record to which access was given under this Act, or from a copy of such a record is confidential and must not be disclosed except in accordance with this section.

(2) A member of the RCMP may disclose information collected pursuant to a search order or from a record to which access was given under this Act, or a copy of such a record only as follows:

- (a) for the purpose of locating a missing person or for a use consistent with that purpose;
- (b) when required by law;
- (c) for the purposes of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information;
- (d) to another law enforcement agency in Canada or to a law enforcement agency in another country under an arrangement, agreement, treaty or legislative authority, but only to the extent necessary to further the investigation into the whereabouts of the missing person;

utiliser les renseignements recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou provenant d'un document, ou d'une copie de celui-ci, auquel l'accès a été accordé en vertu de la présente loi :

- a) soit pour retrouver une personne disparue ou pour un usage à des fins compatibles;
- b) soit aux fins auxquelles les renseignements peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 15(2).

#### Restriction sur la divulgation de renseignements

**15(1)** Les renseignements recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou provenant d'un document, ou d'une copie de celui-ci, auquel l'accès a été accordé sous le régime de la présente loi, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sauf en conformité avec le présent article.

(2) Un membre de la GRC ne peut divulguer les renseignements recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou provenant d'un document ou d'une copie de celui-ci auquel l'accès a été accordé en vertu de la présente loi :

- a) que pour permettre de retrouver une personne disparue ou pour un usage à des fins compatibles;
- b) que lorsque la loi l'exige;
- c) que pour se conformer à un subpoena, un mandat ou une ordonnance rendue ou délivré par un tribunal, une personne ou une entité habilitée à ordonner la production de renseignements;
- d) qu'à un autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou qu'à un organisme chargé de l'application de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord, d'un traité ou d'une disposition législative, mais seulement dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'enquête sur la personne disparue;



(e) if the person to whom the information or record relates consents in writing to the disclosure;

(f) in accordance with sections 16 to 18 or the regulations.

e) que si la personne à laquelle sont liés les renseignements ou le document consent par écrit à la divulgation;

f) qu'en conformité avec les articles 16 à 18 ou les règlements.

### Public release

**16(1)** For the purposes of furthering its investigation into the whereabouts of a missing person, a member of the RCMP may publicly release information relating to the missing person collected pursuant to a search order or from a record to which access was given under this Act, or a copy of such a record, but only in accordance with subsection (2).

(2) The types of information that may be released through a media release, or by posting the information on a website or in any other manner the RCMP considers appropriate are the following:

- (a) the missing person's name;
- (b) the age of the missing person;
- (c) a physical description of the missing person;
- (d) a photograph of the missing person;
- (e) information about any medical condition of the missing person that may pose a serious or immediate threat to their health;
- (f) pertinent vehicle information;
- (g) the location where the missing person was last seen;
- (h) the circumstances surrounding the missing person's absence.

### Diffusion publique

**16(1)** En vue de la poursuite de son enquête pour retrouver une personne disparue, un membre de la GRC peut diffuser au public des renseignements concernant la personne disparue, recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou provenant d'un document ou d'une copie de celui-ci, auquel l'accès a été accordé en vertu de la présente loi, mais seulement en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Les types de renseignements qui peuvent être diffusés dans un communiqué de presse ou en publiant les renseignements sur un site Web, ou de toute autre façon que la GRC estime indiquée à l'égard d'une personne disparue, sont les suivants :

- a) son nom;
- b) son âge;
- c) une description physique de celle-ci;
- d) sa photo;
- e) des renseignements sur des troubles médicaux dont elle souffre qui pourraient constituer une menace grave ou immédiate pour sa santé;
- f) des renseignements pertinents relativement à un véhicule;
- g) l'endroit où elle a été vue pour la dernière fois;
- h) les circonstances de sa disparition.

### Location of missing person

**17** A member of the RCMP may publicly announce that an individual who was the subject of an investigation into their whereabouts has been found but must not disclose any other details without the consent of the individual.

### Subsequent criminal investigation

**18** If an investigation into the whereabouts of a missing person becomes a criminal investigation, information collected pursuant to a search order, or from a record to which access was given under this Act, or from a copy of such a record, may be disclosed for the purpose of the criminal investigation.

### Retention of information and records

**19** A member of the RCMP must retain the information collected pursuant to a search order or from a record to which access was given under this Act, or a copy of such a record, in accordance with any regulations and any RCMP policies.

## PART 5

### RIGHTS, AUTHORITY, LIABILITIES AND OFFENCES

#### Other authority unaffected

**20** Nothing in this Act is to be read as restricting any authority that the RCMP otherwise has to collect, use, disclose, retain or dispose of information or records.

#### Liability limited

**21** No action or legal proceeding may be brought against a member of the RCMP or any

### Personne disparue retrouvée

**17** Un membre de la GRC peut annoncer publiquement qu'un particulier qui faisait l'objet d'une enquête sur une personne disparue a été retrouvé, mais ne peut divulguer d'autres détails sans le consentement du particulier.

### Enquête criminelle subséquente

**18** Si une enquête pour retrouver une personne disparue devient une enquête criminelle, les renseignements recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou ceux provenant d'un document auquel l'accès a été accordé sous le régime de la présente loi, ou d'une copie d'un tel document, peuvent être divulgués aux fins de l'enquête criminelle.

### Conservation des renseignements et documents

**19** Un membre de la GRC conserve les renseignements recueillis conformément à une ordonnance de recherche ou ceux provenant d'un document auquel l'accès a été accordé sous le régime de la présente loi, ou une copie d'un tel document, en conformité avec les règlements et les politiques de la GRC.

## PARTIE 5

### DROITS, POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET INFRACTIONS

#### Autres pouvoirs

**20** La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que la GRC aurait normalement en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation ou de disposition de renseignements ou de documents.

#### Immunité

**21** Bénéficie de l'immunité toute personne, y compris un membre de la GRC, pour les actes

other person in respect of anything done or omitted to be done in good faith under this Act.

ou les omissions commises de bonne foi sous le régime de la présente loi.

#### **No access to privileged information**

**22** Nothing in this Act is to be read as requiring a person to disclose any information or record that is subject to any type of legal privilege including solicitor-client privilege.

#### **Renseignements protégés par un privilège prévu par la loi**

**22** La présente loi n'a pas pour effet de contraindre une personne à divulguer des renseignements ou un document protégé par un privilège prévu par la loi, y compris le secret professionnel de l'avocat.

#### **No limit on powers of ombudsman**

**23** Nothing in this Act is to be read as limiting the powers or duties of the Ombudsman, Information and Privacy Commissioner or Public Interest Disclosure Commissioner.

#### **Aucun effet sur les pouvoirs de l'ombudsman**

**23** La présente loi n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de l'ombudsman, du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou du commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

#### **Offences**

**24(1)** A person who fails to comply with section 14 or 15 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.00.

#### **Infractions**

**24(1)** Quiconque omet de se conformer à l'article 14 ou 15 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(2) A person who fails to comply with a record access order, a third party record access order, a search order or an order under subsection 12(3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.00.

(2) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance d'accès aux documents, à une ordonnance d'accès aux documents d'un tiers, à une ordonnance de recherche ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 12(3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

(3) A person who fails to comply with an emergency demand for records that is reasonable in the circumstances, considering any prescribed considerations to take into account, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.00.

(3) Quiconque omet d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents qui est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des considérations réglementaires, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

## Review of Act

**25(1)** At least once every five years, the Minister must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

(2) For the purposes of subsection (1), the first five-year period begins on the day this section comes into force.

## PART 6

### REGULATIONS

#### Regulations

**26(1)** The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting applications for record access orders, third party record access orders and search orders;
- (b) respecting applications for orders under subsection 12(3);
- (c) prescribing the form and content of orders referred to in paragraphs (a) and (b);
- (d) respecting the form and content of the information required in an emergency demand for records;
- (e) respecting the service of orders under this Act;
- (f) respecting the service of emergency demands made under this Act;
- (g) respecting annual reports required under section 13;
- (h) respecting the collection, use and retention of information obtained under this Act, and records to which access is given

## Examen de la loi

**25(1)** Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre fait entreprendre un examen complet de la présente loi et soumet un rapport de l'examen à l'Assemblée législative au plus tard un an après le début de l'examen.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période de cinq ans initiale débute à la date d'entrée en vigueur du présent article.

## PARTIE 6

### RÈGLEMENTS

#### Règlements

**26(1)** Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les demandes d'ordonnances d'accès aux documents, d'ordonnances d'accès aux documents d'un tiers et d'ordonnances de recherche;
- b) régir les demandes d'ordonnances présentées en vertu du paragraphe 12(3);
- c) prévoir la forme et le contenu des ordonnances visées aux alinéas a) et b);
- d) prévoir la forme et le contenu des renseignements exigés dans une demande urgente d'accès aux documents;
- e) régir la signification des ordonnances sous le régime de la présente loi;
- f) régir la signification des demandes d'urgence présentées sous le régime de présente loi;
- g) régir les rapports annuels exigés en vertu de l'article 13;
- h) régir la collecte, l'utilisation et la conservation des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi et des

under this Act, or a copy is given under this Act;

documents auxquels l'accès est donné ou dont une copie est remise sous le régime de la présente loi.

(i) respecting the types of records to be kept and maintained under this Act;

i) régir les types de dossiers qui doivent être conservés et tenus sous le régime de la présente loi;

(j) defining an expression used in this Act or the regulations but not defined in this Act;

j) définir une expression utilisée dans la présente loi ou les règlements sans être définie dans la présente loi;

(k) prescribing criteria for circumstances to be considered in determining whether missing persons are at an elevated risk of harm;

k) prévoir des critères pour déterminer de quelles circonstances il doit être tenu compte pour déterminer si une personne disparue court un risque élevé de préjudice;

(l) prescribing considerations to be taken into account in determining the reasonableness of refusing to comply with an emergency demand for records;

l) prévoir de quelles considérations il doit être tenu compte pour déterminer le caractère raisonnable d'un refus d'obtempérer à une demande urgente d'accès aux documents;

(m) respecting disclosure of information or records relating to minors, vulnerable persons or persons that are found to be at an elevated risk of harm under subparagraph 5(3)(a)(iii) or 7(3)(a)(iii);

m) régir la divulgation de renseignements ou de documents liés à des mineurs, des personnes vulnérables ou des personnes à l'égard desquelles il est établi qu'elles courent un risque élevé de préjudice en vertu du sous-alinéa 5(3)a)(iii) ou 7(3)a)(iii);

(n) prescribing anything to be prescribed under this Act; and

n) régir toute autre question devant être visée par règlement sous le régime de la présente loi;

(o) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

o) prendre toute autre mesure que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre de la présente loi.

(2) A regulation made pursuant to this Act may be of general application, or may apply to the individual or individuals, or the class of person, place, matter or thing, that the Commissioner in Executive Council determines.

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer de façon générale ou s'appliquer à un particulier ou à des particuliers, à une catégorie de personnes, de lieux, de questions ou d'objets, selon ce que détermine le commissaire en conseil exécutif.

**PART 7**

**PARTIE 7**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Coming into force**

**Entrée en vigueur**

**27** This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**27** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

---

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON